CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.653 du 26 mars 1997

A.60.781/VI-12.137

En cause : **MERLEVEDE** Marie-France,
rue Funny 3
5530 Yvoir,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 1994 par Marie-France MERLEVEDE qui demande l'annulation :

1. de la désignation du 7 septembre 1994 de Marc THYRIFAYS en qualité de professeur de biologie-chimie (degré supérieur) pour une charge de trois heures du 1er septembre 1994 au 30 juin 1995 à l'institut technique de la Communauté française «Henri MAUS» à Namur et de la désignation du 9 septembre 1994 du même enseignant en qualité de professeur de chimie (degré 3e technique) pour une charge de deux heures et de professeur de biologie (degré 3e technique) pour une charge de quatre heures du 1er septembre 1994 au 30 juin 1995 à l'athénée royal de Rochefort;

2. du refus implicite de la désigner dans ces charges;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 février 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. TORDEUR, loco Me J. GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me J. HERVEG, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Au classement des candidats du premier groupe à la fonction de professeur de cours généraux, groupe biologie, chimie et zoologie, dans l'enseignement secondaire supérieur pour la province de Namur, la requérante a obtenu la 25e place et Marc THYRIFAYS la 32e. Le ministre désigne ce dernier à partir du 1er septembre 1994 jusqu'au 30 juin

1995 à l'institut technique de la Communauté française «Henri MAUS» de Namur pour une charge de 3 heures et à l'athénée royal de Rochefort pour une charge de 6 heures.

La requérante a été désignée à l'athénée royal de Namur du 9 janvier 1995 au 3 février 1995 dans une charge de 20 heures, puis, à partir 6 février 1995 jusqu'au 30 juin 1995, à l'institut technique de la Communauté française «Henri MAUS» pour une charge de 4 heures, à l'athénée royal de Namur pour une charge de 11 heures et à l'athénée royal de Rochefort pour une charge de 5 heures. Dans chacune de ces trois dernières décisions de désignation, le ministre précise que cette désignation annule et remplace celle effectuée en faveur de Marc THYRIFAYS, en vue de respecter les dispositions statutaires;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours en ce que la requérante réclame l'annulation des désignations temporaires de Marc THYRIFAYS à l'athénée royal de Rochefort et à l'institut technique de la Communauté française «Henri MAUS»; qu'il s'agit, selon elle, de décisions administratives distinctes et que la partie requérante devait donc acquitter deux fois la taxe de 4.000 francs;

Considérant que le recours est dirigé contre deux désignations qui dérivent d'une même procédure; que la requérante pouvait attaquer ces deux actes par une requête timbrée à 4.000 francs;

Considérant que la partie adverse soulève une exception tirée de ce que la requérante postule l'annulation des désignations temporaires de Marc THYRIFAYS pour la période du 1er septembre 1994 au 30 juin 1995, qu'à compter du 6 février 1995, les désignations contestées ont été annulées et que la requérante a été désignée à son tour aux emplois octroyés auparavant à Marc THYRIFAYS; qu'elle conclut que le recours n'est recevable qu'en ce

qui concerne la désignation de Marc THYRIFAYS pour la période du 1er septembre 1994 au 5 février 1995;

Considérant que, en date du 7 février 1995, les décisions attaquées ont été «annulées» par le ministre à dater du 6 février 1995; que le recours n'a plus d'objet qu'en tant qu'il est dirigé contre les désignations de Marc THYRIFAYS à l'institut technique de la Communauté française «Henri MAUS» et à l'athénée royal de Rochefort pour la période du 1er septembre 1994 au 5 février 1995;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, et des articles 1er à 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation temporaire dans l'enseignement de l'Etat; qu'elle soutient que les priorités définies par les articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et 1er à 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 imposaient de lui attribuer l'emploi, eu égard à son classement, de préférence à Marc THYRIFAYS;

Considérant qu'il ressort du classement des candidats que le ministre, par les désignations attaquées, a méconnu la priorité de la requérante sur Marc THYRIFAYS; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il apparaît du dossier que des candidats étaient classés avant la requérante; que la partie adverse n'allègue pas que ceux-ci auraient introduit en temps utile des recours en annulation contre les

désignations attaquées ou contre les décisions implicites de ne pas les désigner; qu'il y a lieu de considérer dès lors ces décisions comme définitives à leur égard; qu'il s'ensuit qu'en son second objet, le recours est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulés :

- la décision ministérielle du 7 septembre 1994 désignant Marc THYRIFAYS en qualité de professeur de biologie-chimie (degré supérieur) pour une charge de trois heures à l'institut technique de la Communauté française «Henri MAUS» à Namur du 1er septembre 1994 au 5 février 1995;

- la décision ministérielle du 9 septembre 1994 désignant Marc THYRIFAYS en qualité de professeur de chimie (degré 3e technique) pour une charge de deux heures et de professeur de biologie (degré 3e technique) pour une charge de quatre heures à l'athénée royal de Rochefort du 1er septembre 1994 au 5 février 1995;

- le refus implicite de désigner Marie-France MERLEVEDE dans ces charges par préférence à Marc THIRIFAYS.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-six mars 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d’Etat,
HANSE, conseiller d’Etat,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.